PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Décision d'examen au cas par cas n° 2023-6996 en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2023-6996, déposé complet le 28 février 2023, par l'exploitation agricole à responsabilité limitée de Chavi, relatif au projet de création d'un forage agricole sur la commune de Sains-Morainvillers, dans le département de l'Oise ;

l'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 17 mars 2023 ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 4 avril 2023 ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer un forage agricole de 100 mètres de profondeur pour irriguer des cultures, relève de la rubrique 27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres

Considérant que le futur forage permettra de prélever dans la nappe de la craie un volume annuel maximal de 120 000 m^3 ;

12-14, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59 039 LILLE Cedex
Tél. : 03 20 30 59 59 – Fax : 03 20 57 08 02
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr
Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Considérant la localisation du projet de forage sur la crête piézométrique et hydrographique séparant les bassins versants de l'Arré et des Trois Doms, dans leurs parties amont particulièrement sensibles aux étiages ;

Considérant que l'observatoire national des étiages[1] a constaté plusieurs périodes d'assec depuis 2012 pour les deux cours d'eau précités ;

Considérant la multiplication des projets de création de forages sur le même secteur et qu'il est nécessaire d'en évaluer les effets cumulés sur la ressource en eau, en prenant compte le changement climatique ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

Décide

Article 1er :
La décision tacite de soumission à étude d'impact du 4 avril 2023 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :
Le projet de création d'un forage agricole sur la commune de Sains-Morainvillers, dans le département de l'Oise, déposé par l'exploitation agricole à responsabilité limitée de Chavi, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :
Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 15 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Matthieu DEWAS
matthieu.dewas

Signature numérique de Matthieu DEWAS matthieu.dewas
Date : 2023.05.15 14:28:47 +02'00'

Matthieu Dewas

1 ONDE : https://onde.eaufrance.fr/acces-aux-donnees

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telrecours.fr dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.